

Le POSS, un vrai faux problème pour la surveillance

Inlassablement, je suis interpellé par des MNS pour des contentieux sur l'interprétation par leur hiérarchie du rôle du POSS dans la surveillance des piscines d'accès payant. Le POSS est bien souvent source de grands malentendus, et je me dois d'apporter mon éclairage à la fois sociologique (1) et juridique (11).

I- Sur le plan sociologique

Il convient de rappeler que les MNS sont des titulaires d'un diplôme répertorié *a minima* au niveau IV, et en catégorie B pour les fonctionnaires ETAPS.

Et que, de fait, ils sont dignes de confiance et capables de prendre toute initiative pertinente pour surveiller de manière « constante », comme le stipule le Code du sport (Article L322-7). La contrepartie de cette confiance et de cette autonomie, c'est la mise en cause de leur responsabilité en cas de faute.

La caporalisation dans une piscine, comme on le voit malheureusement parfois, qui consiste à contraindre les MNS à suivre des consignes coercitives pour les astreindre à tenir des postes ou zones de surveillance précises, est aussi ridicule en droit qu'inefficace en fait.

II- Sur le plan du droit

Le POSS est né d'un arrêté de 1998 : c'est l'équivalent d'un règlement intérieur sans valeur réglementaire, et désormais codifié. On ne peut donc pas l'ériger en "totem" de la surveillance d'une piscine.

En effet, nulle loi ou règlement n'impose au MNS une surveillance vigilante ou rapprochée, ni ne prescrit la position que le MNS doit occuper autour du bassin, ni n'impose comme obligation pour un MNS de rester sur un lieu fixe.

Seule la surveillance constante est impérative.

Voici donc posée par la loi l'obligation qui s'impose au MNS. Par exemple, les juges sont invités en cas d'homicide involontaire à une interprétation stricte, les tribunaux ne prenant en



considération que la violation de la loi ou du règlement, la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence.

In fine, l'efficacité de la surveillance passe avant tout par une éducation à la surveillance qui inclut la confiance et la responsabilisation par une direction moderne des MNS.

Pour une hiérarchie exemplaire, dans sa mission de direction des MNS, il est nécessaire de ne pas couper le lien avec ceux qui, au bord du bassin, sont les responsables directs du service public. Et plutôt que de passer des heures sur des ordinateurs, loin dans les bureaux, ils devraient se livrer à l'art subtil d'effectuer le maillage entre leurs préoccupations et la promotion, sur le terrain, de la sensibilisation des MNS à l'amélioration de leur adresse (1), de leur prudence, de leur attention et de leur conscience professionnelle. Pour cela, il y a besoin de cadres dotés d'une grande ouverture d'esprit. Beaucoup d'entre vous se reconnaîtront dans ce portait progressiste de la fonction hiérarchique.

Claude-Antoine **VERMOREL** Avocat au Barreau de Chalon-sur-Saône Avocat de la FNMNS

(1) Le contraire de la maladresse, une des caractérisations de l'homicide involontaire.

Voici le commentaire de Me BELHACHE (2) adressé à Me VERMOREL à la suite de cet article : « S'agissant du POSS et sa portée, pour ma part j'ai traité ce sujet aux items 591 et suivants du Droit des baignades, édition avril 2018. Il s'agit d'une norme atypique au demeurant créatrice d'obligations. »

(2) Christian BELHACHE, magistrat honoraire et titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, s'intéressant depuis de nombreuses années au droit des baignades, est dans ce domaine devenu un expert unanimement reconnu. Sa connaissance du sujet fait autorité auprès de ceux qui, à un titre quelconque, doivent assurer la sécurité des lieux de baignade.

